**CONVENTION ACADEMIQUE CONCLUE DANS LE CADRE DU MASTER EN ALTERNANCE EN BUSINESS ANALYST ORGANISE EN ALTERNANCE**

Cette convention académique a pour objectif de clarifier les rôles et responsabilités de chacune des parties dans le cadre du cursus donnant accès au Master en alternance en Business Analyst sans préjudice des prescrits légaux et des réglementations en vigueur dans les établissements d’enseignement supérieur (dénommé ci-après EES).

**La présente convention académique est conclue entre :**

1. Les EES « ICHEC » et « ECAM » (accord de cô-diplomation pour le Master en alternance en Business Analyst), situés Promenade de l’Alma, 50 1200 Woluwe-Saint-Lambert et représentés par Marie-Françoise LEFEBVRE directrice des études à l’ECAM.
2. L’entreprise *???*, ci-après dénommée(s) l’entreprise, dont le siège d’activité est situé, ???, représentée par ???, en qualité de ???, dénommé(e) ci-après le/la responsable d’entreprise,   
   et
3. ??? domicilié ??? inscrit régulièrement dans le Master en alternance Business Analyst, ci-après dénommé(e) l'étudiant(e) ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er :**

L’entreprise, les EES et l'étudiant(e) s’engagent à tout mettre en œuvre pour assurer un déroulement optimal du Master en Business Analyst organisé en alternance.

L’objectif de ce cursus, donnant accès au grade académique de Master en en Business Analyst, est l’acquisition, par les étudiant(e)s, des compétences liées à la formation dont les contenus sont présentés dans l’annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

La note finale reste la prérogative de l’établissement d’enseignement supérieur, ainsi que la délibération. Dans l’enseignement supérieur de plein exercice c’est le jury qui délibère.

**Article 2 - Principe de l’alternance et structuration du Master :**

§1 Ce Master repose sur la méthodologie de l’alternance. Le cursus qui fait l’objet de cette convention académique se déroule donc pour partie en Haute Ecole et pour partie en entreprise(s) et les compétences visées sont acquises pour partie au sein de la Haute école et pour partie au sein de l’entreprise (des entreprises). Pendant ses moments de formation en entreprise(s), l’étudiant(e) acquiert les compétences visées, en participant à la vie de l’entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s’intégrer dans le processus productif de l’entreprise et pour lesquelles l’étudiant(e) reçoit une rétribution.

§2 L’organisation de ce Master 120 crédits est décrite dans l’annexe 1.

§3 Le calendrier des activités d’enseignement, des activités de formation en entreprise, des périodes d’évaluation et des congés, est fixé dans l’annexe 1.

Le processus d’alternance prévoit une répartition des temps de formation (et donc une répartition des activités d’enseignement et d’évaluation) à concurrence de 50% en entreprise(s) et de 50% au sein de l’EES.

Sur les deux années du cursus, l’étudiant devra ainsi participer à un minimum de 40 semaines d’activités en entreprise(s) (soit une moyenne de 100 jours par année, dans le respect du régime de temps de travail en vigueur dans l’entreprise/les entreprises).

La périodicité proposée doit favoriser une complémentarité fonctionnelle entre les moments de formation en entreprise, axée sur la pratique et la confrontation aux réalités de l’entreprise (des entreprises), et la formation académique au sein de l’EES.

Toute modification dans la durée, les dates et les horaires prévus pour ce Master en alternance se fait, par voie d’avenant à la présente convention, avec l’accord de tous les signataires de celle-ci.

**Article 3 - Articulation des crédits et heures de formation :**

§1 Ce Master comporte 120 crédits dont une partie sont acquis en entreprise(s) et une autre au sein de l’EES.

§2 Une description précise des activités d’apprentissage, de leur volume horaire et des crédits associés, ainsi que du lieu où ces activités se dérouleront est donnée dans l’annexe 1.

**Article 4 - Organisation du cursus en entreprise :**

§1 L’entreprise accueille l'étudiant(e), pour l’ensemble de son cursus, à concurrence d’une durée globale de 20 semaines (ou 100 jours / an), comprenant les activités de formation et d’évaluation, telles que visées dans l’annexe 1, soit du ??? au ???, et contribue à sa formation en lui confiant des tâches dont le contenu formatif complète et renforce la formation dispensée par l’EES dans le cadre du Master en alternance en Business Analyst.

L'étudiant(e) réalise sa formation en entreprise sous le couvert d’une « convention d’immersion professionnelle » (CIP) ou toute autre mesure plus favorable à l’étudiant, en ce compris un contrat de travail à temps partiel (CTTP).

Les parties sont soumises au droit du travail et/ou aux conventions collectives/sectorielles/d’entreprise et au règlement de travail de l’entreprise.

§2 La convention d’immersion professionnelle ou le contrat de travail (ou son avenant) mentionne le(s) responsable(s) hiérarchique(s) de l'étudiant(e) et est annexé(e) à la présente au plus tard le jour ouvrable précédant le premier jour de formation en entreprise.

§3 Les horaires en entreprise(s) sont également mentionnés dans la convention d’immersion professionnelle.

§4 L’entreprise mettra à disposition de l'étudiant(e) les moyens (*à titre d’exemple : supports de présentation de l’entreprise, ordinateur, logiciels, connexion internet, dictaphone, bureau, …*) lui permettant de répondre aux exigences de l'article 7.

**Article 5 - Engagement de l’Entreprise :**

L’entreprise partenaire de la formation, dans le cadre du Master en alternance visé par cette convention, s’engage sur l’honneur à :

1. respecter les dispositions légales en matière de contributions fiscales, de sécurité sociale et de bien-être au travail

2. ne pas substituer l’étudiant(e) qu’elle accueille dans le cadre de ce Bachelier/ Master en alternance à un travailleur occupé ;

3. de respecter le plan de formation tel que visé dans l’annexe 1 et de veiller à son bon déroulement.

**Article 6 - Tutorat et supervision :**

Pour assurer la bonne mise en œuvre de ce cursus en alternance,

* l’entreprise désigne Monsieur/Madame[[1]](#footnote-1) ??? en tant que tuteur(s) entreprise de l'étudiant(e) et informe son/leur Conseil d’entreprise, le CPPT et, à défaut, sa/leur délégation syndicale de sa/leur participation à l’expérience pilote d’alternance dans l’enseignement supérieur et des modalités de mise en œuvre y afférentes, en ce compris en ce qui concerne la présence de l’étudiant(e) au sein de l’entreprise (des entreprises), telles que définies dans la présente convention ;

En cas d’absence, un remplaçant est nommément désigné et les deux autres partenairesen sont informés.

* L’EES désigne Monsieur/Madame[[2]](#footnote-2) ??? en tant que superviseur de l'étudiant(e) ;

Ces personnes assureront conjointement le suivi et la bonne mise en œuvre pratique de ce cursus en alternance.

La **mission du tuteur entreprise** consiste à :

* déterminer et proposer le parcours de l’étudiant(e) dans l’entreprise, de façon à atteindre les objectifs fixés par la formation ;
* être la personne ressource pour le superviseur et l’étudiant(e) dans les contacts avec l’entreprise ;
* assurer un suivi régulier de l’étudiant(e) dans ses activités d’apprentissage, coordonner ces activités avec les collaborateurs de l’entreprise de façon à en assurer la cohérence et l’efficacité ;
* participer à l’évaluation et en assurer la coordination en ce qui concerne les activités en entreprise ;

La **mission du superviseur de l’EES** consiste à :

* s’assurer, en collaboration avec le tuteur, de la définition correcte des activités de l’étudiant(e) dans l’entreprise ;
* coordonner l’évaluation des activités en relation avec le tuteur ;
* être la personne ressource pour l’entreprise et l’étudiant dans leurs contacts avec l’EES;
* fournir les aides pédagogiques et méthodologiques nécessaires au tuteur et à ses collaborateurs ;
* relayer au Comité de pilotage local (*mis en place sous la responsabilité de* l’EES*, dans le cadre de l’organisation de ce master en alternance*) tout problème qui, en référence à l’article 10 de la présente convention, ne trouverait pas de solution à l’issue d’une concertation ou qui serait susceptible de nuire au bon déroulement de la formation en entreprise (notamment les cas d’absence injustifiée de l’étudiant).

**Article 7 - Suivi et Evaluation :**

§1 L'étudiant(e) rend compte de son travail à ses tuteur(s) et superviseur, selon les modalités définies entre l’EES et l’Entreprise (les entreprises).

§2 Si l’évaluation est de la responsabilité exclusive de l'EES, l’avis de l’entreprise (des entreprises), notamment via le(s) tuteur(s) entreprise, sur les compétences acquises par l'étudiant(e), sera sollicité et pris en compte dans le cadre de l’évaluation, selon les modalités fixées entre l’EES et l’Entreprise (les entreprises).

Lors des procédures d'évaluation, les membres de l'EES participant à celles-ci s'engagent à ne divulguer aucune information à caractère sensible pour l'entreprise dont ils auraient eu connaissance, et sous quelque forme que ce soit. Une clause de confidentialité spécifique peut être ajoutée dans le cadre de la description des modalités d'évaluation.

**Article 8 : assurances**

Durant ses moments de formation en entreprise(s),

* L’entreprise déclare l’étudiant(e) en formation au sein de son/leur entreprise à l’ONSS et à son/leur organisme assureur en matière d’accidents du travail, pour qu’il/elle soit repris(e) dans la police d’assurance. (cf. assurance loi).

En vertu de l’article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l’étudiant(e) en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l’employeur est responsable de tout acte de l’étudiant(e) en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère habituelle. Il appartient donc à l’employeur de s’assurer à cet égard.

* L’étudiant(e) est également couvert(e), en responsabilité civile, par l’assurance de l’EES lorsqu’il/elle est en formation au sein de l’EES.
* Ceci implique que tout dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l’entreprise et de l’EES, qui ont été portées à sa connaissance dès son inscription au Master en alternance Business Analyst et la signature de la CIP / CTTP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l’étudiant(e) ou de sa famille.

**Article 9 - Engagements de l’étudiant(e) par rapport à l’entreprise (aux entreprises) :**

L’étudiant(e) s’engage à se conformer aux prescrits de l’entreprise en matière de consignes de bien-être au travail, de règlement de travail, de déontologie. Il/elle mettra tout en œuvre pour s’intégrer le mieux possible dans l’entreprise.

Il/elle s’engage, en outre, à remettre à l’entreprise, à la fin de sa formation en entreprise, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours de celle-ci.

La propriété industrielle des résultats (brevetables ou non) des études auxquelles l’étudiant(e) participe, au cours de sa formation en entreprise revient de plein droit à l’entreprise concernée qui en a la libre disposition.

Ce faisant, l’étudiant(e) s’engage à ne divulguer aucune information à caractère confidentiel dont il/elle aurait eu connaissance lors de sa formation en entreprise, et sous quelque forme que ce soit (à l’exception du TFE qu’il/elle doit réaliser dans le cadre de l’EES) et renonce à tout droit de propriété intellectuelle concernant les résultats obtenus pendant le développement technologique de ce projet ainsi que l’ensemble des droits corollaires, relatifs aux créations qu’il aurait conçues au cours de sa formation en entreprise.

En cas d’absence, l’étudiant se conforme aux règles définies dans le règlement de travail de l’entreprise et dans le règlement des études de l’EES.

Dans la mesure du possible, le tuteur et le superviseur adaptent le plan de formation en conséquence.

Par ailleurs, la plus-value du cursus en alternance reposant, notamment, sur la confrontation avec la réalité, les règles et les compétences techniques, mais également professionnelles, attendues dans le monde du travail, toute absence injustifiée de l’étudiant(e) lors de sa formation en entreprise pourra être sanctionnée.

Par « absence injustifiée », il y a lieu d’entendre les absences qui ne sont permises par aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle et, en particulier, les articles 26 à 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette sanction sera proposée dans le respect des réglementations légales et conventionnelles d’application dans le secteur et l’entreprise, après une concertation entre le tuteur / la tutrice en entreprise, le superviseur / la superviseuse de l’EES et l’étudiant(e).

**Article 10 - Règlement des conflits :**

L'étudiant(e) comme le(s) tuteur(s) entreprise ou le(s) responsable(s) de l’entreprise (des entreprises) informent le superviseur de l'EES de tout problème de nature à influer sur le bon déroulement du master en alternance.

L’étudiant(e) qui, pour une raison de force majeure, ne peut se présenter dans l’entreprise en avertit le tuteur entreprise concerné et son superviseur, dans les meilleurs délais.

Les différentes parties se concertent pour trouver une solution aux problèmes identifiés. Si aucune solution ne se dégage de cette concertation, le problème est relayé au Comité de pilotage local qui se saisira de la problématique afin de trouver une réponse à la problématique dans les plus brefs délais.

En cas d’infraction aux termes de la convention d’immersion professionnelle / du contrat de travail ou aux dispositions légales, sectorielles ou d’entreprise, la procédure en vigueur, telle que prévue par les législations de référence, est bien entendu d’application.

**Article 11** :

Il pourra être mis fin à cette convention académique après concertation préalable entre toutes les parties.

Si la formation en entreprise est interrompue en cours d’année académique, il est de la responsabilité de l'étudiant(e) et de l’EES de négocier une nouvelle convention académique avec une autre entreprise, dans les plus brefs délais, de manière à compléter le cursus de formation en entreprise(s).

La présente convention prend fin de plein droit :

1. au terme de la durée fixée dans le présent contrat d’alternance ;
2. en cas de décès de l’apprenant ou de la personne signataire du contrat d’alternance mandatée pour engager la responsabilité soit d el’entreprise soit du tuteur ;
3. en cas de force majeure rendant définitivement impossible l’exécution du contrat ;
4. en cas de cessation d’activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d’absorption de l’entreprise ou de changement de statut d’entreprise, à moins que la convention d’alternance ne soit reprise par l’entreprise repreneuse ;
5. en cas de manquement grave de la part de l’alternant ou de l’entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l’alternant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d’un travailleur salarié sont d’application ;
6. lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de l’éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l’autre partie, ainsi qu’au superviseur, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties.

En cas d’absence ou d’échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l’une des parties sont appliquées.

Fait à ……………………………….., en 3 exemplaires, le .................................

**Pour l’entreprise,**

(Lu et approuvé, Cachet de l’entreprise et signature du/de la responsable de l’entreprise)

**Pour l’établissement d’enseignement supérieur,**

**Pour l’étudiant(e)**

1. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-1)
2. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-2)